ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Plafonnement cumul-emploi retraite

Question écrite n° 35048

Texte de la question

M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur le plafonnement du cumul-emploi retraite. En effet, en cette période de crise sanitaire, nous pouvons observer que certains de nos concitoyens retraités ont fait le choix de reprendre leur ancienne activité. C'est notamment le cas pour les français qui ont travaillé dans le secteur médical et qui ont repris du service afin de prêter main forte au corps médical surchargé. Ce phénomène est aussi visible en période de non crise, mais la pandémie de la covid-19 l'a accentué. Or la nouvelle réglementation sur le cumul pension-activité introduite par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 n'ouvre pas de droits à pension et ne permet pas d'acquérir de nouveaux droits à retraite. Un plafond du cumul de revenu est même imposé et lorsque la personne retraitée le dépasse, sa caisse de retraite lui demande de reverser les sommes trop perçues. Face à cette situation, il apparait alors injuste que ces personnes, investies dans le milieu médical, qui apportent leur expérience, leur savoir-faire et qui sont une ressource humaine plus que précieuse en période normale et encore plus en période de crise sanitaire, ne puissent pas recevoir le salaire gagné qui leur est dû. Plus que jamais nous sommes à la recherche de personnels soignants . Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir cette réglementation sur le cumul pension-activité, et notamment supprimer le plafonnement des ressources afin de gratifier les retraités qui reprendraient du service, dans le secteur médical.

Texte de la réponse

Face à cette crise sanitaire inédite, le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des personnels soignants. Leur charge de travail, à la fois pour ceux travaillant en établissement de santé et en libéral, connait une situation de tension exceptionnelle. Pour faire face à cette tension, des mesures dérogatoires ont été prises pour favoriser leur renfort par des personnels retraités. Ainsi, dès l'année 2020, l'article 14 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a créé un dispositif inter-régimes de cumul intégral d'une pension de retraite avec les revenus tirés d'une activité professionnelle exercée dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Cette exception s'est appliquée pendant toute la première période d'état d'urgence sanitaire, du 24 mars au 10 juillet 2020. Dans le prolongement de cette mesure, le Gouvernement a pris des dispositions afin de lever tout frein à la reprise d'activité médicale ou paramédicale des personnels soignants retraités, qu'ils soient libéraux, fonctionnaires de l'Etat et des fonctions publiques hospitalière et territoriale et agents contractuels de droit public, pendant toute la période de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. Instruction a ainsi été donnée à l'ensemble des régimes de retraite concernés, parmi lesquels la Caisse nationale d'assurance vieillesse, le service des retraites de l'État, l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mais aussi des caisses de professions libérales, de ne pas prendre en compte les revenus des personnels relatifs à une activité médicale ou paramédicale pour l'application du cumul emploi-retraite. De même, il a été demandé aux régimes concernés de

ne pas opposer le délai de six mois à compter de l'entrée en jouissance de la pension pour autoriser le cumul d'une pension de retraite et d'une reprise d'activité auprès du dernier employeur. Toutes les limitations à la reprise d'activité des soignants retraités pour lutter contre la pandémie ont donc été levées.

Données clés

Auteur : M. Bertrand Sorre
Circonscription : Manche (2e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35048
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : Retraites et santé au travail
Ministère attributaire : Retraites et santé au travail

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 15 décembre 2020, page 9135
Réponse publiée au JO le : 11 mai 2021, page 4102